

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 "	125 "
	3 mois..	50 "	65 "
France et Colonies	Un an..	150 "	250 "
	6 mois..	100 "	140 "
	3 mois..	60 "	75 "
Étranger	Un an..	200 "	350 "
	6 mois..	125 "	225 "
	3 mois..	75 "	125 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makizzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 19 juin 1945 (8 regeb 1364) relatif à l'annulation de certaines condamnations	518
Dahir du 3 juillet 1945 (22 regeb 1364) rendant applicables au Maroc des modifications au code d'instruction criminelle	518
Loi n° 258, du 15 juillet 1944, sur les rapports d'experts.....	518
Loi n° 275, du 15 juillet 1944, concernant la publicité des audiences pénales	518
Ordonnance n° 45-878, du 3 mai 1945, portant validation ou annulation de certains textes de l'autorité de fait et modifiant le code d'instruction criminelle	519
Dahir du 9 juillet 1945 (28 regeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail	519
Arrêté viziriel du 26 juillet 1945 (16 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports (ancien cadre).....	520
Arrêté viziriel du 26 juillet 1945 (16 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques	520
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts	521
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique des poids et mesures	522
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du génie rural..	522
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service topographique chérifien	522
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre	523

Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des domaines	524
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière	525
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement.	526
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des officiers de la santé maritime	526
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique	527
Arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire	529
Arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) portant reclassement des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers	529
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des adjoints de contrôle	529

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 16 juin 1945 (5 regeb 1364) rendant applicable à certaines fractions de la tribu des Slès le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.....	530
Dahir du 10 juillet 1945 (29 regeb 1364) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca	530
Arrêté viziriel du 22 juin 1945 (11 regeb 1364) autorisant l'hôpital « Jules-Colombani », à Casablanca, à accepter un don avec affectation spéciale	530
Arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 regeb 1364) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou	530
Arrêté viziriel du 30 juin 1945 (19 regeb 1364) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu des Chlouka-ouest (Inezgane)	530

Arrêté viziriel du 6 juillet 1945 (25 rejeb 1364) autorisant la surtaxe d'un timbre-poste en faveur de la Ligue marocaine contre la tuberculose	530
Arrêté viziriel du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.....	531
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey	531
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes	532
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 21 juillet 1945 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1945..	532
Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté directeur du 14 août 1943 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.....	532
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Société de forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont	532
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire pour la Compagnie chérifienne d'armement	532
Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel des fils et tissus	532
Guerre économique	533
Création d'emplois	533

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil	533
Administrations chérifiennes	533
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.....	536
Concession d'allocations spéciales	536
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde chérifienne	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	537
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	537

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 19 JUIN 1945 (8 rejeb 1364) relatif à l'annulation de certaines condamnations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) relatif à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

Vu le dahir du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364) relatif à l'annulation de certaines condamnations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Seront annulées les condamnations prononcées par les juridictions répressives de toute nature, en raison des poursuites exercées entre le 16 juin 1940 et le 8 novembre 1942, lorsque la preuve sera rapportée que ces poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées.

L'instance en annulation sera déferée à la chambre de révision instituée par le dahir susvisé du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362).

Les effets de l'annulation seront ceux prévus par le dahir susvisé du 6 avril 1945 (22 rebia II 1364).

Fait à Paris, le 8 rejeb 1364 (19 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 19 juin 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 JUILLET 1945 (22 rejeb 1364) rendant applicables au Maroc des modifications au code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables en Notre Empire les actes suivants, validés par l'ordonnance n° 45-878, du 3 mai 1945, et annexés au présent dahir :

Loi du 15 juillet 1944 concernant la publicité des audiences pénales ;

Loi du 15 juillet 1944 sur les rapports d'experts, en son article 2 modifiant l'article 44 du code d'instruction criminelle.

Avr. 2. — Sont également rendus applicables en Notre Empire les articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée n° 45-878, du 3 mai 1945, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Paris, le 22 rejeb 1364 (3 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Loi n° 268, du 15 juillet 1944, sur les rapports d'experts.

Avr. 2. — L'article 44 (alinéa 2) du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront serment de donner leur avis en leur honneur et conscience soit verbalement, soit par écrit, suivant la forme de leur rapport. »

Loi n° 275, du 15 juillet 1944, concernant la publicité des audiences pénales.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 153 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal de police le déclare par un jugement. Toutefois, le juge de paix pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

Avr. 2. — Le premier alinéa de l'article 160 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'instruction sera publique, à peine de nullité, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. Toutefois, le président pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

ART. 3. — L'article 310 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit d'office refusée pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt. »

« Toutefois, le président pourra interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. »

*
*
*

Ordonnance n° 45-878, du 3 mai 1945, portant validation ou annulation de certains textes de l'autorité de fait et modifiant le code d'instruction criminelle.

ART. 3. — Les articles 163, 195 et 369 du code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Article 163. — Tout jugement définitif de condamnation sera motivé et le texte de loi appliqué y sera indiqué. »

« Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. »

« Article 195. — Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

« Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte appliqué y sera indiqué. »

« Article 369. — Le greffier écrira l'arrêt ; le texte de loi appliqué y sera indiqué. »

ART. 4. — L'article 357 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Au cas de condamnation, le texte de loi dont on fera application sera lu à l'audience par le président ; il sera fait mention de cette lecture dans l'arrêt. »

DAHIR DU 9 JUILLET 1945 (28 rejeb 1364)
portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritime en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des règles particulières qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir, le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) est étendu au personnel, y compris les mousses et novices, employé à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation des navires, bâtiments et embarcations nationalisés marocains ci-après désignés :

1° Navires et embarcations de toute nature et de toute jauge, affectés à la navigation maritime ou à la pêche maritime, telles qu'elles sont définies aux articles premiers des textes premier et troisième annexés au dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) ;

2° Remorqueurs côtiers ou de haute mer ;

3° Bâtiments et engins de servitude (dragues, chalands, etc.) ;

4° Bateaux de plaisance, lorsqu'ils sont pourvus d'équipages salariés.

Sont exclus du champ d'application du présent dahir, les marins qui sont inscrits maritimes dans les pays dont ils sont ressortissants.

ART. 2. — En aucun cas, le salaire servant de base à la détermination des rentes allouées au personnel de la pêche rémunéré à la part ne pourra être inférieur au taux qui sera fixé par arrêté du directeur des travaux publics, pris après avis du directeur des affaires économiques. Ce taux servira de base pour le calcul de la rente à allouer à une victime âgée de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ne gagnait davantage.

ART. 3. — Les articles 189 à 194 du premier texte annexé au dahir susvisé du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) demeurent en vigueur dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux règles édictées par le présent dahir et par les arrêtés pris pour son application.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1945 pour les accidents qui surviendront à compter de cette date.

ART. 5. — Les contrats d'assurances contre les accidents souscrits antérieurement à la date de publication du présent dahir, par les armateurs, propriétaires ou patrons des navires, bâtiments et embarcations visés à l'article premier et ne garantissant pas le risque prévu par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hijra 1345), seront résiliés de plein droit le 1^{er} octobre 1945, sauf si, avant cette date, ils ont été modifiés, par le moyen d'avenants, pour garantir ce même risque.

Toutefois, ces contrats seront résiliés de plein droit et définitivement à la même date s'ils ont été consentis par un organisme d'assurance qui n'est pas admis à pratiquer en zone française de l'Empire chérifien l'assurance contre les accidents du travail.

Les contrats mixtes par lesquels l'assureur s'est engagé à garantir le risque prévu par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hijra 1345), si celui-ci était déclaré applicable, et, dans le cas contraire, à couvrir le risque de la responsabilité civile, seront résiliés de plein droit le 1^{er} octobre 1945, sauf si, avant cette même date, ils ont fait l'objet d'un avenant garantissant exclusivement, sans aucune augmentation de prime, le risque défini par le dahir précité du 25 juin 1927 (25 hijra 1345).

ART. 6. — Dans les vingt jours qui suivront la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les représentants responsables des organismes d'assurances devront, par lettre recommandée avec accusé de réception, avertir individuellement leurs assurés intéressés des dispositions de l'article 5 et leur soumettre, s'il y a lieu, un projet d'avenant.

Ils informeront également chaque assuré de ce qu'il est libre de refuser ou d'accepter l'avenant, le refus entraînant la résiliation du contrat à la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Ils préciseront que l'assuré devra faire connaître sa décision dans les quinze jours de la date de l'accusé de réception de la lettre lui soumettant le projet d'avenant. Le silence de l'assuré vaudra acceptation dudit avenant.

ART. 7. — En cas de résiliation des contrats et nonobstant toutes clauses contraires, les primes ne seront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en existe, sera restitué à l'assuré.

Toutefois, en matière de primes payées d'avance pour assurance à forfait et seulement si la résiliation intervient du fait que l'assuré a refusé d'accepter l'avenant, le montant des primes restera acquis à l'assureur jusqu'à concurrence de six mois de risques, le surplus, s'il en existe, étant restitué à l'assuré.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1364 (9 juillet 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1945 (16 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel du service de la jeunesse et des sports
(ancien cadre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports, maintenus temporairement dans les cadres en vertu des dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) et de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944, bénéficient, à compter du 1^{er} février 1945, des traitements de base ci-après :

I. — CADRE PRINCIPAL.

Chefs

(Échelle 16 c)

Classe exceptionnelle	150.000 fr.
1 ^{re} classe	141.000
2 ^e —	132.000
3 ^e —	126.000
4 ^e —	120.000

Chefs adjoints

(Échelle 13 b)

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	108.000
3 ^e —	96.000
4 ^e —	84.000
5 ^e —	75.000
6 ^e —	66.000

Moniteurs-chefs

(Échelle 12 b)

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	93.000
3 ^e —	81.000
4 ^e —	69.000
5 ^e —	60.000
6 ^e —	54.000

II. — CADRE SECONDAIRE.

Chefs d'équipe

(Échelle 10 a)

1 ^{re} classe	90.000 fr.
2 ^e —	81.000
3 ^e —	72.000
4 ^e —	63.000
5 ^e —	54.000
6 ^e —	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1364 (26 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1945

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1945 (16 chaabane 1365)
fixant les traitements du personnel du service des beaux-arts
et des monuments historiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les em. lois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs

(Échelle 18 d)

Hors classe	168.000 fr.
1 ^{re} classe	156.000
2 ^e —	144.000
3 ^e —	135.000
4 ^e —	126.000

Inspecteurs adjoints

(Échelle 13 a)

Hors classe (2 ^e échelon) (après 3 ans)	120.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	108.000
1 ^{re} classe	96.000
2 ^e —	84.000
3 ^e —	72.000
4 ^e —	63.000
5 ^e —	54.000
Stagiaires	45.000

Dessinateurs principaux

(Échelle 12 a)

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	96.000
3 ^e —	87.000

Dessinateurs

Classe exceptionnelle	78.000 fr.
Hors classe	69.000
1 ^{re} classe	63.000
2 ^e —	58.500
3 ^e —	54.000
4 ^e —	49.500
5 ^e —	45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 reheb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents appartenant actuellement aux grades et classes ci-après dans l'ancienne hiérarchie sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie dans les conditions suivantes :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

Dessinateurs principaux :

1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	

Dessinateurs :

Hors classe	
1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	
5 ^e —	
6 ^e — et stagiaires	

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Dessinateurs principaux :

1 ^{re} classe.
2 ^e classe.
3 ^e classe.
(Supprimée).

Dessinateurs :

Classe exceptionnelle.
Hors classe.
1 ^{re} classe.
2 ^e classe.
3 ^e classe.
4 ^e classe.
5 ^e classe.

L'ancienneté dans leur nouvelle situation des agents ainsi reclassés sera fixée par arrêté directorial après avis du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1364 (26 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOUÏ.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

OFFICIERS

Conservateurs

(Échelle 21 c)

1 ^{re} classe	210.000 fr.
2 ^e —	187.500
3 ^e —	165.000

Inspecteurs principaux

(Échelon marocain)

1 ^{re} classe	168.000 fr.
2 ^e —	150.000

Inspecteurs

(Échelle 16 c)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	138.000
3 ^e —	120.000
4 ^e —	120.000

**Inspecteurs adjoints, gardes généraux
et élèves gardes généraux**

(Échelle 12 b)

Inspecteurs adjoints :

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	93.000
3 ^e —	81.000
4 ^e —	72.000

Gardes généraux :

1 ^{re} classe	66.000 fr.
2 ^e —	60.000

Elèves gardes généraux 54.000 fr.

PRÉPOSÉS

Adjudants-chefs

(Échelle spéciale)

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	72.000

Brigadiers

(Échelle 6 b)

1 ^{re} classe	66.000 fr.
2 ^e —	60.000
3 ^e —	54.000
4 ^e —	48.000

Sous-brigadiers et gardes domaniaux

(Échelle 5 a)

Sous-brigadiers :

1 ^{re} classe	60.000 fr.
2 ^e —	57.000
3 ^e —	54.000
4 ^e —	51.000

Gardes domaniaux :

Hors classe	49.500 fr.
1 ^{re} —	45.000
2 ^e —	42.000
3 ^e —	39.000
Stagiaires	36.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Le reclassement des brigadiers-chefs de 1^{re} et de 2^e classe entre les deux classes d'adjudant-chef prévues à l'article 1^{er} est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Brigadiers-chefs de 1 ^{re} classe ..	Adjudants-chefs de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e — ..	— de 2 ^e —

Les brigadiers-chefs (ancienne hiérarchie) conserveront dans leur nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective.

ART. 5. — Le reclassement des sous-brigadiers hors classe (1^{er} et 2^e échelons), de 1^{re} et de 2^e classe entre les quatre classes de sous-brigadier prévues à l'article 1^{er} est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Sous-brigadiers h. cl. (2 ^e éch.)	Sous-brigadiers de 1 ^{re} classe.
— h. cl. (1 ^{er} éch.)	— de 2 ^e —
— de 1 ^{re} classe ..	— de 3 ^e —
— de 2 ^e — ..	— de 4 ^e —

Les sous-brigadiers hors classe (1^{er} et 2^e échelons) et les sous-brigadiers de 1^{re} et de 2^e classe (ancienne hiérarchie) conserveront dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe respective.

ART. 6. — Les traitements de base des chefs de groupe, commis principaux et commis et des dames dactylographes du cadre général des eaux et forêts sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements des personnels administratifs chérifiens.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel technique des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 regeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs principaux

(Trois titulaires au maximum)

1 ^{re} classe	144.000 fr.
2 ^e —	132.000

Vérificateurs et vérificateurs adjoints

(Échelle 13 b)

Vérificateurs :

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	108.000
3 ^e —	97.500
4 ^e —	87.000
5 ^e —	76.500
6 ^e —	66.000

Vérificateurs adjoints 54.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 regeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel technique du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 regeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs en chef

(Échelle 21 c)

1 ^{re} classe	210.000 fr.
2 ^e —	187.500
3 ^e —	165.000

Ingénieurs

(Échelle 16 c)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	138.000
3 ^e —	129.000
4 ^e —	120.000

Ingénieurs adjoints

(Échelle 12 b)

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	93.000
3 ^e —	81.000
4 ^e —	72.000

Ingénieurs-élèves 54.000 fr.

*Conducteurs principaux et conducteurs
des améliorations agricoles*

(Échelle 12 a)

Conducteurs principaux :

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	96.000
3 ^e —	87.000
4 ^e —	78.000

Conducteurs :

1 ^{re} classe	69.000 fr.
2 ^e —	60.000
3 ^e —	52.500
4 ^e —	45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 regeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Sont supprimés l'échelon exceptionnel et les deux dernières classes du grade d'ingénieur adjoint.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
fixant les traitements
du personnel technique du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 regeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Ingénieurs topographes principaux
et ingénieurs topographes*

(Échelle 20)

Ingénieurs topographes principaux :

2 ^e échelon	195.000 fr.
1 ^{er} —	187.500

Ingénieurs topographes :

1 ^{re} classe	180.000 fr.
2 ^e —	172.500
3 ^e —	165.000

Topographes principaux

(Échelle 16 c)

Hors classe	150.000 fr.
1 ^{re} —	135.000
2 ^e —	120.000

Topographes et topographes adjoints

(Échelle 12 a)

Topographes :

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	93.000
3 ^e —	81.000

Topographes adjoints :

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	63.000
3 ^e —	54.000
Stagiaires	45.000

Chefs dessinateurs-calculateurs

(Échelle 16 c)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	135.000
3 ^e —	120.000

Dessinateurs-calculateurs principaux
et dessinateurs-calculateurs

(Échelle 13 a)

Dessinateurs-calculateurs principaux :

1 ^{re} classe	120.000 fr.
2 ^e —	108.000
3 ^e —	97.200

Dessinateurs-calculateurs :

1 ^{re} classe	86.400 fr.
2 ^e —	74.400
3 ^e —	63.000
Stagiaires	45.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Le classement des dessinateurs-calculateurs principaux entre les trois classes prévues à l'article 1^{er} est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE

Dessinateurs-calculateurs principaux hors classe.....

Dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classeDessinateurs-calculateurs principaux de 2^e classe.....Dessinateurs-calculateurs principaux de 3^e classe.....

NOUVELLE HIÉRARCHIE

Dessinateurs-calculateurs principaux de 1^{re} classe.Dessinateurs-calculateurs principaux de 2^e classe.Dessinateurs-calculateurs principaux de 3^e classe.

Les dessinateurs-calculateurs principaux hors classe et de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) conservent dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient respectivement acquise dans leur classe précédente (ancienne hiérarchie).

L'ancienneté des dessinateurs-calculateurs principaux de 2^e et de 3^e classe (ancienne hiérarchie) dans la 3^e classe (nouvelle hiérarchie) sera fixée par arrêté directorial après avis de la commission d'avancement.

chic) sera fixée par arrêté directorial après avis de la commission d'avancement.

ART. 5. — Les traitements de base des chefs de groupe, commis principaux et commis et des dames dactylographes du personnel administratif du service topographique chérifiens sont ceux fixés par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejb 1364) fixant les traitements des personnels administratifs chérifiens.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

CADRE SUPÉRIEUR

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle.

2 ^e échelon	171.000 fr.
1 ^{er} —	156.000

Inspecteurs principaux
et inspecteurs spéciaux principaux.
(Échelle 16 a)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	135.000

Inspecteurs et inspecteurs spéciaux.

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	111.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	96.000
2 ^e —	84.000

CADRE PRINCIPAL

Receveurs-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle

195.000 fr. (1).

Receveurs-contrôleurs principaux.
(Échelle 14 a)

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	117.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	108.000
2 ^e — (2 ^e échelon)	99.000
2 ^e — (1 ^{er} échelon)	90.000

Receveurs-contrôleurs

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	63.000
3 ^e —	54.000

Surnuméraires :

Nouveau cadre	48.000
Ancien cadre	45.000

Contrôleurs spéciaux principaux.
(Échelle 10 a)

Hors classe	90.000 fr.
1 ^{re} classe	81.000
2 ^e —	72.000
3 ^e —	66.000

(1) Y compris l'indemnité complémentaire de traitement.

Contrôleurs spéciaux.

1 ^{re} classe	60.000 fr.
2 ^e —	54.000
3 ^e —	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

ANCIENNE SITUATION

Receveurs de classe exceptionnelle	
Receveurs de 1 ^{re} classe ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans leur classe au 1 ^{er} février 1945	
Receveurs de 1 ^{re} classe n'ayant pas plus de 2 ans d'ancienneté à la même date	
Receveurs de 2 ^e classe ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans leur classe au 1 ^{er} février 1945	
Receveurs de 2 ^e classe n'ayant pas plus de 2 ans d'ancienneté à la même date	
Receveurs de 3 ^e classe	
— 4 ^e —	
— 5 ^e —	
Surnuméraires	

SITUATION NOUVELLE

Receveurs-contrôleurs principaux hors classe.

—	—	de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon.
—	—	de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.
—	—	de 2 ^e classe, 2 ^e échelon.
—	—	de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.
Receveurs-contrôleurs	de 1 ^{re} classe.	
—	de 2 ^e classe.	
—	de 3 ^e classe.	

Surnuméraires.

D'autre part, les contrôleurs spéciaux seront classés dans la nouvelle hiérarchie d'après les correspondances ci-après :

ANCIENNE APPELLATION

Contrôleur spécial hors classe	
— de 1 ^{re} classe	
— de 2 ^e classe	
— de 3 ^e classe	
— de 4 ^e classe	
— de 5 ^e classe	
— de 6 ^e classe	

APPELLATION NOUVELLE

Contrôleur spécial principal hors classe.	
— de 1 ^{re} classe.	
— de 2 ^e classe.	
— de 3 ^e classe.	
Contrôleur spécial de 1 ^{re} classe.	
— de 2 ^e classe.	
— de 3 ^e classe.	

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel technique du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle

2 ^e échelon	171.000 fr.
1 ^{er} —	156.000

Inspecteurs principaux (Echelle 16 a)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	135.000

Inspecteurs

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	111.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	96.000
2 ^e —	84.000

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle. 195.000 fr. (1)

Contrôleurs principaux (Echelle 14 a)

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	117.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon)	108.000
2 ^e — (2 ^e échelon)	99.000
2 ^e — (1 ^{er} échelon)	90.000

Contrôleurs

1 ^{re} classe	72.000 fr.
2 ^e —	63.000
3 ^e —	54.000

Surnuméraires

Nouveau cadre	48.000 fr.
Ancien cadre	45.000

Contrôleurs spéciaux principaux (Echelle 10 a)

Hors classe	90.000 fr.
1 ^{re} classe	81.000
2 ^e —	72.000
3 ^e —	66.000

Contrôleurs spéciaux

1 ^{re} classe	60.000 fr.
2 ^e —	54.000
3 ^e —	48.000

(1) Y compris l'indemnité complémentaire de traitement.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Toutefois, en ce qui concerne les contrôleurs principaux et contrôleurs en fonctions au 1^{er} février 1945, un arrêté du directeur des finances fixera, après avis de la commission d'avancement et approbation du secrétaire général du Protectorat, l'ancienneté à attribuer à ces agents dans leur nouvelle situation.

À titre provisoire, les contrôleurs principaux appartenant aux 1^{re} et 2^e classes de l'ancienne hiérarchie seront intégrés avec leur ancienneté au 1^{er} échelon des classes correspondantes de la nouvelle hiérarchie.

Les contrôleurs spéciaux sont classés dans la nouvelle échelle d'après la correspondance figurant au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
Contrôleur spécial hors classe.		Contr. spécial princ. hors classe.
— de 1 ^{re} —		— de 1 ^{re} —
— de 2 ^e —		— de 2 ^e —
— de 3 ^e —		— de 3 ^e —
— de 4 ^e —		Contrôleur spécial de 1 ^{re} —
— de 5 ^e —		— de 2 ^e —
— de 6 ^e —		— de 3 ^e —

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Conservateurs (Échelle 20)

Classe exceptionnelle	195.000 fr.
1 ^{re} classe.....	187.500
2 ^e —	180.000
3 ^e —	172.500
4 ^e —	165.000

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (Échelle marocaine)

2 ^e échelon.....	171.000 fr.
1 ^{er} —	156.000

Inspecteurs principaux et inspecteurs (Échelle 16 a)

Inspecteurs principaux :

1 ^{re} classe.....	150.000 fr.
2 ^e —	135.000

Inspecteurs :

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe (2 ^e échelon).....	111.000
1 ^{re} — (1 ^{er} échelon).....	96.000
2 ^e —	84.000

Contrôleurs principaux (Échelle 16 c)

Hors classe	150.000 fr.
1 ^{re} classe.....	138.000
2 ^e —	129.000
3 ^e —	120.000

Contrôleurs et contrôleurs adjoints (Échelle 11 a)

Contrôleurs :

1 ^{re} classe.....	96.000 fr.
2 ^e —	87.000
3 ^e —	78.000

Contrôleurs adjoints :

1 ^{re} classe.....	69.000 fr.
2 ^e —	60.000
3 ^e —	54.000

Stagiaires :

Nouveau régime	48.000
Ancien régime	45.000

Secrétaires de conservation (Échelle 11 a)

Hors classe (2 ^e échelon), après 3 ans.....	96.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon).....	90.000
1 ^{re} classe.....	81.000
2 ^e —	72.000
3 ^e —	66.000
4 ^e —	60.000
5 ^e —	54.000
6 ^e —	48.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

Le cadre des rédacteurs principaux et rédacteurs étant supprimé, le classement des rédacteurs principaux et des rédacteurs entre les six classes des contrôleurs et des contrôleurs adjoints prévues à l'article 1^{er} est établi comme suit :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Rédact. principaux hors classe.	Contrôleurs de 1 ^{re} classe.
— de 1 ^{re} classe.	— de 2 ^e classe.
— de 2 ^e classe.	— de 3 ^e classe.
Rédacteurs de 1 ^{re} classe.....	Contrôleurs adjoints de 1 ^{re} classe.
— de 2 ^e classe.....	— de 2 ^e classe.
— de 3 ^e classe.....	— de 3 ^e classe.
Rédacteurs stagiaires	Contrôleurs stagiaires (ancien régime).

Les uns et les autres conservent dans la nouvelle hiérarchie l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur classe précédente (ancienne hiérarchie).

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (24 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Inspecteurs principaux de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Inspecteurs principaux du ravitaillement.

(Échelle 20)

(Trois titulaires au maximum).

1 ^{re} classe	195.000 fr.
2 ^e —	180.000
3 ^e —	165.000

Inspecteurs de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Inspecteurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Inspecteurs du ravitaillement.

(Échelle 16 c)

1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e —	138.000
3 ^e —	129.000
4 ^e —	120.000

Inspecteurs adjoints de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Inspecteurs adjoints de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Inspecteurs adjoints du ravitaillement.

(Échelle 14 b)

1 ^{re} classe	126.000 fr.
2 ^e —	111.000
3 ^e —	96.000
4 ^e —	84.000
5 ^e —	73.000
6 ^e —	60.000
Stagiaires	54.000

Contrôleurs principaux

et contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Contrôleurs principaux

et contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Contrôleurs principaux et contrôleurs du ravitaillement.

(Échelle 12 a)

Contrôleurs principaux

de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation

et du ravitaillement.

1 ^{re} classe	105.000 fr.
2 ^e —	96.000
3 ^e —	87.000
4 ^e —	78.000

Contrôleurs de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du ravitaillement.

1 ^{re} classe	69.000 fr.
2 ^e —	60.000
3 ^e —	54.000
4 ^e — et stage	45.000

Un échelon supplémentaire à 120.000 francs (hors échelle) est créé en faveur des agents provenant des anciens offices supprimés.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (24 chaabane 1364)
fixant les traitements des officiers de la santé maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base et les classes ou échelons que comporte le cadre des officiers de la santé maritime sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaines de santé

(Échelle 12 d)

Hors classe	105.000 fr.
1 ^{re} classe	96.000
2 ^e classe	90.000

Lieutenants de santé

(Échelle 9 b)

1 ^{re} classe	84.000 fr.
2 ^e —	69.000
3 ^e —	54.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux officiers de la santé maritime suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le reclassement des officiers de la santé maritime dans la nouvelle hiérarchie aura lieu conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Officier de la santé maritime à l'échelon exceptionnel de traitement	Capitaine de santé hors classe.
Officier de la santé maritime hors classe	
Officier de la santé maritime : 1 ^{re} classe	Capitaine de santé de 1 ^{re} classe.
2 ^e —	— de 2 ^e —
3 ^e —	Lieutenant de santé de 1 ^{re} classe.
4 ^e —	— de 2 ^e —
5 ^e —	— de 3 ^e —

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 3 AOUT 1945 (24 chaabane 1364)
fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;
Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements de base du personnel de la direction de l'instruction publique sont fixés ainsi qu'il suit :

Número de l'échelle	CATÉGORIES	Stage	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	Hors classe
	I. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.								
23 a	Professeurs titulaires				165.000	186.000	210.000	240.000	
18 c	Professeurs chargés de cours					144.000	156.000	168.000	
	II. — INSPECTEURS PRINCIPAUX.								
21 b	Inspecteurs principaux agrégés et inspecteurs principaux chefs de service		132.000	147.000	162.000	177.000	192.000	210.000	
18 b	Inspecteurs principaux non agrégés		102.000	114.000	126.000	138.000	153.000	168.000	
	III. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ.								
18 b	Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés		102.000	114.000	126.000	138.000	153.000	168.000	
15 a	Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs non agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure).		66.000 (1)	81.000	96.000	108.000	120.000	135.000	
	Professeurs de dessin (degré supérieur), économes licenciés.								
14 c	Professeurs chargés de cours de collège licenciés ou certifiés préparateurs et préparatrices, professeurs chargés de cours d'arabe, directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale).		72.000	81.000	93.000	105.000	114.000	126.000	
	Professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire, économes non licenciés, surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés.								
13 b	Professeurs adjoints		66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	130.000	
11 a	Sous-économes licenciés, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, maîtresses de chant (degré supérieur), surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés		48.000	60.000	72.000	84.000	90.000	96.000	
9 a	Sous-économes non licenciés, professeurs de dessin (degré élémentaire)		42.000	50.400	58.800	67.200	75.600	84.000	
8	Répétiteurs et répétitrices surveillants, maîtresses de chant (degré élémentaire), commis d'économat		42.000	49.200	56.400	63.600	70.800	78.000	
	IV. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.								
15 a	Directeurs, professeurs chargés de cours, économes licenciés ou certifiés, professeurs techniques, surveillants généraux licenciés ou certifiés		66.000	81.000	93.000	105.000	120.000	135.000	
13 b	Professeurs adjoints, surveillants généraux non pourvus du professorat ou non licenciés.		66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	120.000	
13 b	Professeurs techniques adjoints		66.000	75.000	84.000	96.000	108.000	120.000	
14 c	Economes non licenciés		72.000	81.000	90.000	102.000	114.000	126.000	
13 b	Contremaîtres		66.000	75.000	84.000	96.000	108.000	120.000	
10 a	Maîtres de travaux manuels	48.000	54.000	60.000	66.000	72.000	81.000	90.000	
9 a	Maîtresses de travaux manuels	42.000	48.000	54.000	60.000	66.000	75.000	84.000	

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés dans la 6^e classe de l'échelle 15 a reçoivent le traitement de l'échelle 14 c

Numéro de l'échelle	CATÉGORIES	Stago	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe	Hors classe
V. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.									
17	Inspecteurs de l'enseignement primaire		90.000	102.000	114.000	126.000	141.000	156.000	
13 b	Directeurs et directrices d'école d'application.		66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	120.000	
11 a	Instituteurs et institutrices primaires	48.000	57.000	63.000	69.000	75.000	81.000	87.000	96.000
VI (Cadres maintenus jusqu'à extinction)									
21 b	Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et professeurs agrégés du cadre de la Seine et de la Seine-et-Oise		132.000	147.000	162.000	177.000	192.000	210.000	
13 b	Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges, directeurs et directrices dé- chargés de classe		66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	120.000	
9 a	Directeurs d'école professionnelle non insti- tuteurs		42.000	50.400	58.800	67.200	75.600	84.000	93.000
VII. — ENSEIGNEMENT MUSULMAN. (Cadres réservés) Traitements globaux									
	Oustades		72.000	81.000	90.000	102.000	114.000	126.000	
	Mouderrès	54.000	60.000	66.000	72.000	78.000	84.000	93.000	102.000
	Instituteurs	45.000	52.500	60.000	67.500	75.000	82.500	90.000	
	Instituteurs adjoints	42.000	45.000	51.000	57.000	63.000	69.000	75.000	
	Moniteurs	36.000	39.000	42.000	45.000	48.000	51.000	54.000	
VIII. — ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.									
18 c	Inspecteurs et inspectrices d'éducation phy- sique et sportive		114.000	126.000	132.000	144.000	156.000	168.000	
17	Inspecteurs adjoints et inspectrices adjointes d'éducation physique et sportive		90.000	102.000	114.000	126.000	141.000	156.000	
15 a	Professeurs d'éducation physique et sportive.		66.000	81.000	93.000	105.000	120.000	135.000	
13 b	Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive		66.000	78.000	90.000	102.000	111.000	120.000	
9 a	Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive		42.000	50.400	58.800	67.200	75.600	84.000	
IX. — PERSONNEL DE LA BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES DU PROTECTORAT.									
18 a	Conservateurs adjoints					144.000	156.000	168.000	
15 a	Archivistes		66.000	78.000	90.000	105.000	120.000	135.000	
16 c	Bibliothécaires					120.000	135.000	150.000	
12 b	Bibliothécaires adjoints		54.000	63.000	72.000	81.000	93.000	105.000	

X. — PERSONNEL DE L'INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIPIEN.*Sous-chef de section technique**(Échelle 18 c)*

Hors classe	168.000 fr.
1 ^{re} classe	159.000
2 ^e —	150.000
3 ^e —	144.000

*Météorologistes principaux**(Échelle 15 a)*

1 ^{re} classe	135.000 fr.
2 ^e —	120.000
3 ^e —	105.000
4 ^e —	90.000
5 ^e —	78.000
6 ^e —	66.000

*Météorologistes**(Échelle 12 a)*

Hors classe	105.000 fr.
1 ^{re} classe	96.000
2 ^e —	90.000
3 ^e —	84.000

4 ^e —	78.000
5 ^e —	72.000
6 ^e —	66.000
7 ^e —	60.000
8 ^e —	54.000
Stage	45.000

*Aides-météorologistes**(Échelle 5 a)*

1 ^{re} classe	60.000 fr.
2 ^e —	57.000
3 ^e —	54.000
4 ^e —	51.600
5 ^e —	49.200
6 ^e —	46.800
7 ^e —	44.400
8 ^e —	42.000
Stage	39.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe complètera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les sous-économies non licenciés, actuellement en fonctions, recevront à titre personnel et transitoire le traitement des sous-économies licenciés.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOÛT 1945 (24 chaabane 1364)
relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire.

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs et inspectrices primaires, pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, d'une licence, ou d'un titre assimilé, reçoivent une indemnité de 3.000 francs par an, soumise à retenues pour pension civile. Cette indemnité comporte la majoration marocaine.

ART. 2. — Les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile fixé aux taux suivants :

2.400 francs si l'école comprend deux classes ;	
4.800 — si l'école comprend trois ou quatre classes ;	
8.400 — si l'école comprend cinq à neuf classes ;	
10.500 — si l'école comprend dix classes et plus.	

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine.

ART. 3. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire ou assimilé, les maîtres chargés de ce cours reçoivent un supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile fixé aux taux suivants :

Moins de trois ans d'exercice	4.500 francs
De trois à six ans d'exercice	6.000 —
De six à neuf ans d'exercice	7.500 —
De neuf à douze ans d'exercice	9.000 —
Au delà de douze ans d'exercice	10.500 —

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine.

Les directeurs et directrices des écoles à cours complémentaire ou assimilé, non déchargés de classe, doivent donner leur enseignement dans ce cours ; ils ont droit au cumul, sans réduction, de l'indemnité de direction et de l'indemnité de cours complémentaire.

Les directeurs et directrices des écoles à cours complémentaire ou assimilé, déchargés de classe, ont droit au même avantage s'ils donnent dans ce cours au moins cinq heures d'enseignement sur des matières essentielles du programme. Sinon, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser 15.300 francs, non compris la majoration marocaine.

ART. 4. — Aux directeurs et directrices des écoles d'application, aux instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une classe d'application, il est alloué un supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile dont le taux est le même que celui prévu à l'article 3.

ART. 5. — Il est alloué aux instituteurs et institutrices une indemnité spéciale non soumise à retenues pour pension civile dont les taux annuels sont les suivants :

Hors classe	3.000 francs
1 ^{re} classe	4.000 —
2 ^e —	5.000 —
3 ^e —	6.000 —
4 ^e —	7.000 —
5 ^e —	8.000 —
6 ^e —	9.000 —
Stagiaire	5.000 —

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} février 1945.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1364 (3 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1945 (20 chaabane 1364)
portant reclassement des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 30 mars 1932 (22 kaada 1350),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de sapeurs-pompiers seront classés dans la deuxième catégorie des agents auxiliaires fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et les sous-officiers de sapeurs-pompiers dans la troisième catégorie de ce personnel.

ART. 2. — Les officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers, en fonctions à la date de promulgation du présent arrêté, seront reclassés ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1364 (30 juillet 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 30 et 31 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 30. —
« Au moment de leur promotion à la 4^e classe de leur grade, les
« adjoints de contrôle pourront bénéficier d'un rappel d'ancien-
« neté égal à la différence entre la cote qui leur sera attribuée pour

« cette promotion et leur ancienneté totale dans la 5^e classe de la « hiérarchie. Ils seront reclassés compte tenu de ce rappel d'ancienneté et ils recevront le rappel de solde correspondant. »

« Article 31. —

« Sur la proposition du directeur des affaires politiques et après « avis de la commission d'avancement dont la composition est fixée à « l'article 32 ci-dessous, les rédacteurs, sous-chefs de division et « chefs de division des services extérieurs de la direction des affaires « politiques pourront, à titre exceptionnel, être nommés adjoints de « contrôle ou adjoints principaux de contrôle, de toutes classes.

« Les agents appelés à bénéficier de ce changement de cadre « seront nommés à une classe comportant un traitement égal ou « immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient en qualité de « rédacteur, sous-chef de division ou chef de division.

« La commission d'avancement fixera l'ancienneté administrative que les agents ainsi nommés conserveront dans leur nouvelle « situation.

« Dans le délai de deux ans à partir de leur nomination dans « la hiérarchie des adjoints de contrôle, les agents bénéficiaires des « dispositions ci-dessus auront à subir un examen probatoire dont « un texte particulier fixera les conditions.

« Les agents qui n'auront pas subi ces épreuves avec succès, « dans le délai fixé ci-dessus, ne pourront être proposés pour un « avancement de grade ou de classe avant d'y avoir satisfait. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 30 juillet 1945.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 16 JUIN 1945 (5 rejev 1364)

rendant applicable à certaines fractions de la tribu des Slès le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur du périmètre de la tribu des Slès délimité ainsi qu'il suit :

Au nord, route de Rhafsaï et route allant de l'hôtel Morel jusqu'au pont ;

A l'ouest, limite naturelle longeant le bas de la crête rocheuse qui domine les pentes couvertes de doum où doit s'implanter le futur centre ;

A l'est, l'Ourtzarh, du pont de l'Ourtzarh jusqu'à l'alignement de la propriété Michenaud (T.F. n° 163) ;

Au sud, propriété Michenaud.

ART. 2. — Les opérations immobilières prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) sont toutefois autorisées entre les membres de la tribu, sous réserve :

1° Que le cédant reste après l'opération propriétaire ou en possession d'un minimum de 10 hectares de terres ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant 15 hectares.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Paris, le 5 rejev 1364 (16 juin 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca.

Par dahir du 10 juillet 1945 (29 rejev 1364) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier des Camps, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Acceptation d'un don, grevé d'affectation spéciale, fait à l'hôpital « Jules-Colombani » à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 22 juin 1945 (11 rejev 1364) l'hôpital « Jules-Colombani » de Casablanca a été autorisé à accepter le don de quinze mille francs (15.000 fr.) fait avec affectation spéciale par M. Epinat, demeurant à Casablanca.

Nomination des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1945 (16 rejev 1364) ont été nommés membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou, à compter du 1^{er} juin 1945, les notables dont les noms suivent :

1^{er} Membre français :

M. Mayayo Edouard, en remplacement de M. Romieu ;

2^e Membre marocain musulman :

Si Mokhtar ben Moha, en remplacement de Si Assou.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 30 juin 1945 (19 rejev 1364) a été déclaré présumé collectif, en application des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives, l'immeuble dénommé « 290 — Bled Jemâa Aït Amira », dix-huit mille hectares environ (18.000 ha.), sis en tribu Chtouka-ouest (cercle d'Inezgane) et appartenant à la collectivité Aït Amira, et dont les limites sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1945 (25 rejev 1364) autorisant la surtaxe d'un timbre-poste en faveur de la Ligue marocaine contre la tuberculose.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surtaxe de timbres-poste ordinaires dans les conditions désignées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DU TIMBRE SURTAXÉ	VALEUR D'AP- PROPRIÉTÉ	SURTAXE	PRIX DE VENTE	NATURE DE LA SURTAXE
Timbre-poste ordinaire à 2 francs. Type : Fès en typographie.	2 francs	1 franc	3 francs	« Aidez les tuberculeux »

Art. 2. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

Art. 3. — Le produit de la surtaxe, destiné à la lutte contre la tuberculose, sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat.

Art. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1364 (6 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1945.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 9 JUILLET 1945 (28 rejeb 1364)
déterminant les modalités d'application du dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) portant extension à certaines catégories de marins de la législation sur les accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les accidents du travail qui surviendront aux salariés visés à l'article premier du dahir susvisé du 9 juillet 1945 (28 rejeb 1364) seront réparés conformément aux règles posées par le dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), à l'exception des dispositions particulières qui font l'objet du présent arrêté.

Art. 2. — L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit pour l'incapacité temporaire sera égale aux trois centièmes de la totalité de la rémunération que la victime aura reçue de son employeur, tant en nature qu'en espèces, durant les douze mois qui ont précédé l'accident.

Art. 3. — Les rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit seront calculées d'après l'ensemble de la rémunération perçue par la victime, tant en nature qu'en espèces, durant les douze mois qui ont précédé l'accident.

Art. 4. — Si, au moment de l'accident, la victime était embauchée depuis moins de douze mois, la rémunération visée aux articles 2 et 3 s'entend de la rémunération effective totale qu'elle a reçue depuis son embauchage, augmentée de la rémunération qu'elle aurait pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des travailleurs de la même catégorie pendant ladite période occupés normalement soit chez le même employeur, soit chez un employeur exerçant une profession similaire.

Art. 5. — N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'indemnité journalière ou de la rente :

a) Les versements qui constituent le remboursement de dépenses faites à la charge de la victime ;

b) Les indemnités familiales (telles que allocations familiales, allocation de la mère au foyer et allocation de salaire unique).

Art. 6. — Tout accident du travail doit faire l'objet d'une double déclaration :

L'une à l'autorité municipale ou le chef du port d'attache du navire, du bâtiment ou de l'embarcation

L'autre au chef ou sous-chef du quartier maritime dont dépend le même port d'attache.

La double déclaration doit être effectuée par le propriétaire, armateur ou patron du navire, bâtiment ou embarcation ou, à défaut, par un membre de l'équipage. Elle est effectuée dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident ou, si celui-ci se produit en cours de navigation, dans les quarante-huit heures qui suivent le retour à la terre du navire, bâtiment ou embarcation ou d'un membre de l'équipage.

Si le navire, bâtiment ou embarcation se perd corps et biens, la déclaration est faite dès que le sinistre est connu ou présumé vraisemblable.

Si le propriétaire, armateur ou patron et tout l'équipage disparaissent dans le sinistre, la double déclaration est effectuée d'office, dans les quarante-huit heures de la date où il a eu connaissance du sinistre, par le chef ou sous-chef du quartier maritime dans le ressort duquel le navire, bâtiment ou embarcation avait son port d'attache.

Demeurent applicables à la double déclaration celles des règles posées par l'article 11 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qui ne sont pas contraires aux règles fixées par le présent article.

Art. 7. — Le chef ou sous-chef du quartier maritime qui reçoit une déclaration d'accident doit, dans les quinze jours qui suivent la déclaration, procéder à une enquête sur la cause, la nature et les circonstances de l'accident, ainsi que sur l'identité des victimes. Les indications recueillies au cours de cette enquête sont consignées dans un procès-verbal que le chef ou sous-chef du quartier maritime transmet au juge de paix du ressort pour être joint au dossier de l'enquête effectuée par celui-ci.

Le délai pour procéder à l'enquête est porté à six mois dans les cas prévus aux 5° et 6° alinéas de l'article 6. Dans ce cas, le chef ou sous-chef du quartier maritime procède à toutes investigations qui lui paraissent nécessaires en vue d'établir, s'il y a lieu, la matérialité du sinistre ou des présomptions suffisantes.

Si le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent apparaît insuffisant, le juge de paix pourra accorder au chef ou sous-chef du quartier maritime intéressé et sur la demande de celui-ci, un délai supplémentaire de six mois au maximum.

Art. 8. — Par dérogation aux règles posées par le titre troisième du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), compétence est attribuée dans tous les cas au tribunal de paix ou au tribunal de première instance dans le ressort duquel le navire, bâtiment ou embarcation a son port d'attache.

Art. 9. — Le juge de paix ne peut procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 16 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) qu'après qu'il soit en possession du procès-verbal de l'enquête effectuée par le chef ou le sous-chef du quartier maritime en exécution de l'article 7.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1364 (9 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Nomination de membres du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey.

Par arrêté résidentiel du 26 juillet 1945 :

Ont été nommés membres « patrons » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

MM. Bayle Léon, entrepreneur de travaux de charpente ;
Cangrand Jean, feronnier ;
Gomis Albert, carrossier ;

Ont été nommés membres « ouvriers » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

MM. Monatte René, tourneur-mécanicien ;
Paquiez César, électricien ;
Vera Lucien, tourneur ;

Ont été nommés membres « patrons » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

M. Ballesti Philippe, directeur du Comptoir des mines ;
Gilbert Henri, commerçant ;
Pollet André, quincaillier ;

Ont été nommés membres « employés » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey :

MM. Crespin Jacques, comptable ;
Gomez Fernand, employé de la Régie des tabacs ;
Valette Alfred, caissier.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclettes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 24 avril 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclettes est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —

« DIRECTION DES FINANCES.

« Service de l'enregistrement et du timbre : agents chargés d'un bureau de contrôle. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Cette mesure prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 31 juillet 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 21 juillet 1945 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'août 1945.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 2 bis ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté fixant le taux des rations au cours du mois d'août 1945 :

Huile

Au lieu de :

« 0 à 12 mois : 400 grammes, coupon B 1 à 12 (août) de la feuille N 1 » ;

Lire :

« 0 à 12 mois : 400 grammes, coupon B 1 à 12 (août) de la feuille N 1 (maternel) ;

« 0 à 12 mois : 200 grammes, coupon B 1 à 12 (août) de la feuille N 1 (mixte).

« Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.

« Le coupon B 1 (août) de la feuille N 1 (allaitement artificiel) est annulé. »

Savon

Au lieu de :

« 13 à 18 mois : 500 grammes, coupon A 13 à 18 (août) de la feuille N 2, et 19 à 24 mois : 250 grammes, coupon A 19 à 24 (août) de la feuille N 2 » ;

Lire :

« 13 à 24 mois : 500 grammes, coupon A 13 à 24 (août) de la feuille N 2. »

Sucre

Pour les enfants de 0 à 12 mois les taux des rations sont modifiés comme suit :

« 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes, coupon E 1 à 12 (août) de la feuille N 1 (maternel) ;

« 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes, coupon 1 à 12 (août) de la feuille N 1 (mixte) ;

« 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes, coupon 1 à 12 (août) de la feuille N 1 (artificiel) » ;

Au lieu de :

« 0 à 12 mois : 500 grammes, coupon E 1 à 12 (août) de la feuille N 1. »

Rabat, le 31 juillet 1945.

JACQUES LUCIUS.

Organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés.

Par arrêté du directeur des finances du 27 juillet 1945 l'article 8 de l'arrêté directorial du 14 août 1943 relatif à l'organisation comptable de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Néanmoins, des avances peuvent être consenties par l'Office chérifien du commerce avec les Alliés pour couvrir en francs les provisions en devises affectées par le Service des opérations de change en Afrique du Nord (S.O.C.A.N.) aux commandes destinées au Maroc.

« L'agent comptable est autorisé à effectuer le paiement d'avances, du montant de la provision imputée au Maroc.

« Les notes de débit provisionnelles présentées à cet effet par le service de la balance commerciale devront préalablement être visées par le contrôleur financier. »

Expiration des pouvoirs d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 21 juillet 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Marcel Durupt, en qualité d'administrateur provisoire de la Société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 23 juillet 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Jean Déchaud, en qualité d'administrateur provisoire de la Compagnie chérifienne d'armement.

Composition du comité consultatif du service professionnel des fils et tissus.

Par décision du directeur des affaires économiques du 13 juillet 1945 les dispositions de l'article 1^{er} de la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques sont modifiées ainsi qu'il suit :

« MM. Vyault, président de la chambre syndicale des confecteurs du Maroc, en remplacement de M. Chevalier, démissionnaire ;

Hyvert, vice-président du Groupement professionnel consultatif des grossistes en fils, tissus et habillement à usages européens, en remplacement de M. Cohen-Scali, démissionnaire ;

de Lara, président de la chambre syndicale de l'habillement et de la nouveauté (commerce de détail), en remplacement de M. Loiret, démissionnaire. »

Guerre économique.

Un arrêté du ministre des finances du 27 juin 1945 a rapporté les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1944 inscrivant M. Lemaigre-Dubreuil Jacques sur la liste spéciale prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 et plaçant ses biens sous séquestre.

Création d'emplois.

Par arrêté du 30 juin 1945, il est créé à la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 1945, 11 emplois de chef chaouch et chaouch, par transformation de 11 emplois en surnombre.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Corps du contrôle civil.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 juin 1945, M. Boudière Georges, contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon), en position de non-activité, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1942.

Résultats du concours organisé le 9 avril 1945
pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires
au Maroc et en Tunisie

(Ordre de mérite)

MM. Plihon, Wagner, Rigailaud, Denis, Miot, Sanson, Lecomte, Jourdan, Deroualle, Maurice, Hugnet, Roudié, Milcent, Cronel, Bauer, Desmeure, Meudic, Fernet, Lunet et Du Bois de la Saussaye.

**ADMINISTRATIONS AÉRIENNES.****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel du 31 juillet 1945, M. Bon Marcel, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté résidentiel du 31 juillet 1945, M. Roblot André, chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1945, M. Warnery Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juillet 1945, M. Villar Louis, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juillet 1945, M. Haour Philippe, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 juin 1945, M. Bouix Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juillet 1945, est rapporté l'arrêté du 25 avril 1945 portant promotion de M. Kreis, en qualité de rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

M. Kreis Yves, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 juin 1945, sont reclassés au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Agent technique de 6^e classe

M. Menguy Roger, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944. (Rectificatif au B. O. n° 1708, du 20 juillet 1945, p. 486.)

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES***Mouvement dans les municipalités*

Par arrêté résidentiel du 30 juillet 1945 sont nommés, à compter du 1^{er} août 1945 :

Chef des services municipaux de Rabat

M. Bon Marcel, sous-directeur de 2^e classe, chef des services municipaux d'Oujda.

Chef des services municipaux d'Oujda

M. Grillet Albert, chef de bureau de 2^e classe, délégué dans les fonctions de chef des services municipaux d'Oujda pendant la durée de la mobilisation de M. Bon Marcel.



Par arrêté directorial du 9 juin 1945, M. Mengarduque Bertrand, commis de classe exceptionnelle admis à la retraite le 1^{er} septembre 1943, est réintégré dans ses fonctions à la même date, par application de l'arrêté du 23 novembre 1944.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1945, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1945, dans les services extérieurs de la direction des affaires politiques :

Chef de division de 2^e classe

M. Castanet Louis.

Sous-chef de division de 2^e classe

MM. Bader Georges et Halleguen Louis.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1945, M. Mammeri Azouaou, inspecteur régional hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur des métiers et arts indigènes de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1945, M. Grimaldi Philippe, interprète principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1945.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, sont promus :

Inspecteur de 2^e classe

M. Cholot Lucien (du 1^{er} février 1945).

Gardien de la paix de 5^e classe

M. Merlin Auguste (du 1^{er} mars 1945).

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, sont promus :

Secrétaire principal

MM. Bazinet Pierre et Lapalu Antoine (du 1^{er} avril 1945).

Secrétaire de classe exceptionnelle

MM. Planche Henri (du 1^{er} avril 1945) ;

Castaing Joseph (du 1^{er} mai 1945) ;

Alamel Raoul (du 1^{er} juin 1945).

Secrétaire de 1^{re} classe

MM. Enjalbert Georges et Ferrandès François (du 1^{er} avril 1945) ;
De Cacqueray Urbain et Escudero Charles (du 1^{er} juin 1945).

Inspecteur sous-chef ou brigadier principal de 2^e classe

MM. Cipriani Etienne, Lafargue Yves et Pironon Louis (du 1^{er} mai 1945).

Brigadier hors classe

MM. Sylvestre André (du 1^{er} mai 1945) ;
Durand Félix (du 1^{er} juin 1945).

Brigadier de 1^{re} classe

M. Verdier Gaston (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Fraticelli Joseph (du 1^{er} avril 1945) ;
Poinot Adrien (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Hanser Pierre (du 1^{er} avril 1945) ;
Thomas Fernand (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur de 1^{re} classe

MM. Birouste René, Jegen Jean et Sada Robert (du 1^{er} avril 1945) ;
Felter Henri, Salicetti Antoine, Schwob Joseph et Such François (du 1^{er} mai 1945).

Gardien ou inspecteur de 2^e classe

MM. Dubois André, Espinosa Joseph, Joly Roger, Lafon Lucien, Le Floch Joseph, Marcot Antoine, Prévost Julien, Sanchez Vincent, Steiner André (du 1^{er} avril 1945) ;
Castillo Jean, Colonna Franco, Del Aguila André, Demier Marcel, Durupt Edmond, Fornali Pierre, Monroq Marcel, Paul Marc-André, Poissonnier Maurice, Prandino Paul, Sanguinetti Marcel et Schott Emile (du 1^{er} mai 1945) ;
Bourgeois Raphaël, Bruxelles Eugène, Cabanne Vincent, Cardinaux Henri, Damie Roger, Deharo François, Fritsch Georges, Herledan Jean, Jumeau André, Lecomte Henri, Le Bourhis Marcel, Le Merlus Gaston, Martin de Morestel Robert, Noémie René, Pradayrol Firmin, Ragot Robert, Ransinangue Jean, Sibre Maurice, Simoni Jean, Socie Roger, Tricard Alexandre et Vasseur Albert (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur de 3^e classe

MM. Ferrandis Albert (du 1^{er} avril 1945) ;
Bens Robert, Bonnet Pierre et Léon Joseph (du 1^{er} mai 1945) ;
Ansaldi Henri, Astoul Henri, Carillo Sauveur, Franceschi Laurent, Granier Aimé, Lacave Henri, Lacomme André, Lebbe Raoul, Léon Raphaël, Marilly Pierre, Martinez Emile, Marty Jean, Pizzanelli Ferdinand, Pouzol Raymond, Quesada Pierre, Yacob Eugène et Yvars Marcel (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Brahim ben Mohamed ben Bella (du 1^{er} avril 1945) ;
Brahim ben Mahjoub ben Smain (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

MM. Abdallah ben Djilali ben Bouchaïb, Ahmed ben Laroussi ben Ahmed et Salah ben Abbou ben Mansour (du 1^{er} avril 1945) ;
Messaoud ben Djilali ben M'Ahmed (du 1^{er} juin 1945).

Gardien ou inspecteur de 1^{re} classe

M. Larbi ben Bakal ben Ahmed (du 1^{er} avril 1945).

Gardien ou inspecteur de 2^e classe

MM. Embark ben Faradji, Lachmi ben Aomar ben Aïda, Lahcen ben Addou ben Lahcen et Mohamed ben Abdelkalek (du 1^{er} mai 1945).

Gardien ou inspecteur de 3^e classe

MM. Ahmed ben Mohamed ben Djilali, Ahmed ben Moulay Kebir ben Kaddour, Ali ben Abbou, Kacem ben Ahmed ben Tahar, Miloudi ben Abdesslem ben Ahmed, Mohamed ben Abssamade ben Mohamed, Mohamed ben Jilali ben Mohamed et Rezouani ben Ahmed ben Hammou (du 1^{er} avril 1945) ;

Ahmed ben Bouchta ben Hadj Laydouni, Ahmou ben Salah ben Kassou, Bouchta ben Salah ben Mohamed, Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Hamou ben Madani, Mohamed ben Mansour ben Haj Hsine et Raffa ben Mâati ben Mohamed (du 1^{er} mai 1945) ;

Abdelkader ben Mhammed ben Haj, Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Doukkali, Ahmed ben Lhasen ben Hadj Brahim, Kassem ben M'Barek ben X..., Kebir ben Boualem ben Mohamed, Khalifa ben Ahmed ben Zeidane, Mohamed ben Ahmed ben Abbas, Omar ben Brahim ben Hadj Mohamed et Saïd ben Ali M'Birk (du 1^{er} juin 1945).

Par arrêté directorial du 6 juillet 1945, il est mis fin au stage du secrétaire-interprète stagiaire El Mostafa ben Abdallah ben Mohamed à compter du 22 juillet 1945.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 22 et 26 juin 1945, M. Cathala Basile, contrôleur en chef de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel des douanes et impôts indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1945 et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 10 juillet 1945, M. Casanova Jules, agent technique principal des travaux publics de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1945, M. Versini Dominique, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} août 1945.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 14 juin 1944, M. Baracchini Amédée, receveur de 3^e classe (2^e échelon), est reclassé sur sa demande dans le grade de contrôleur principal-rédacteur (5^e échelon) à compter du 1^{er} juillet 1944.

Par arrêté directorial du 9 août 1944, M^{me} Valenti Hermance est promue surveillante (5^e échelon) à compter du 16 août 1944.

Par arrêté directorial du 5 mars 1945 sont promus :

Commis (N. F.)

MM. Delhome René, 8^e échelon (du 26 juin 1944) ;
Cruanès Michel, 6^e échelon (du 26 août 1944) ;
Renoult René, 5^e échelon (du 26 mai 1944) ;
Ferré Antoine, 4^e échelon (du 6 mai 1944) ;
Meyer Robert, 4^e échelon (du 6 mai 1944) ;
Liénard Michel, 4^e échelon (du 11 mai 1944) ;
Bautier Albert, 4^e échelon (du 16 juillet 1944) ;
Florencio Marcel, 4^e échelon (du 6 août 1944) ;
Pachen René, 4^e échelon (du 1^{er} décembre 1944) ;
Ithurrart Joseph, 4^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
Salmand Georges, 4^e échelon (du 21 décembre 1944) ;
Ros René, 3^e échelon (du 11 janvier 1944) ;
Carrères Raphaël, 3^e échelon (du 6 mars 1944) ;
Cresta Roger, 3^e échelon (du 16 mars 1944) ;
Lopez Robert, 3^e échelon (du 16 mars 1944) ;
Rolland Léon, 3^e échelon (du 17 avril 1944) ;
Maillet Jean, 3^e échelon (du 16 avril 1944) ;
Garcia Robert, 3^e échelon (du 11 juin 1944) ;
Carentranant Emile, 3^e échelon (du 26 juin 1944) ;
Gonzalez Robert, 3^e échelon (du 6 juillet 1944) ;
Ortiz François, 3^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
Pradal Robert, 3^e échelon (du 12 juillet 1944) ;
Vicente Louis, 3^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
Blanc Jean, 3^e échelon (du 21 juillet 1944) ;
Mondet Roland, 3^e échelon (du 26 juillet 1944) ;
Cledat Lucien, 3^e échelon (du 16 août 1944) ;
Cervoni René, 3^e échelon (du 21 octobre 1944) ;
Rainaud Jean, 3^e échelon (du 26 novembre 1944).

Par arrêté directorial du 21 avril 1945, M^{me} Malaviole Marie-Jeanne, dame employée stagiaire en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis (N. F.) stagiaire à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 7 mai 1945 sont promus :

Commis (N. F.)

MM. Ferré Antoine, 5^e échelon (du 6 mai 1945) ;
Meyer Robert, 5^e échelon (du 6 mai 1945) ;
Liénard Michel, 5^e échelon (du 11 mai 1945) ;
Rös René, 4^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
Carrères Raphaël, 4^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
Cresta Robert, 4^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
Lopez Robert, 4^e échelon (du 11 janvier 1945) ;
Rolland Léon, 4^e échelon (du 11 avril 1945) ;
Maillet Jean, 4^e échelon (du 16 avril 1945) ;
Garcia Robert, 4^e échelon (du 11 juin 1945) ;
Carententrant Emile, 4^e échelon (du 26 juin 1945).

Facteur indigène

MM. Mohamed ben el Ayachi, 9^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
Ahmed ben Abdelkrim ben Djilali, 9^e échelon (du 21 février 1945) ;
Lévy Mosès, 7^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
Maati ben Mouadène, 6^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
Djilali ben Cherkaoui, 6^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Drissi ben Brahim, 6^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Mohamed ben Haomane ben Allal, 6^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Raphaël Moïse, 6^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Mohamed ben Abdelkader ben Bouchaïb, 6^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Bouchaïb ben Abdelkrim ben Djilali, 6^e échelon (du 16 mai 1945) ;
Tayeb ben Diff ben Rabah, 5^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Abderrahmane ben Hadj Mostafa ben Hadj Bouanan, 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Boubker ben Ahmed el Kadiri, 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Mohammed ben Allal ben Driss, 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Mohammed ben Bouazza ben Mohamed, 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Mohammed ben Tahar, 3^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Abdesselam ben Ahmed ben el Hachmi, 3^e échelon (du 6 mai 1945) ;
Mohamed ben Abderrahmane ben Mohamed, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
Mohamed ben Mohamed ben Mostefa, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1945) ;
Ahmed ben Mohamed ben l'Araoui, 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Belhadj ben Messaoudi ben Belhadj, 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
El Arbi Berrada ben Mohamed ben Hadj Abdeslam, 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Jilali ben el Hadj ben Allal, 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Mohamed ben Ahmed ben Mohammed « El Alami », 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Reggadi ben Ahmed ben Ahmed, 2^e échelon (du 1^{er} février 1945) ;
Ahmed ben Fatah, 2^e échelon (du 1^{er} avril 1945) ;
Tobi Abdelhak ben Mohamed ben Mohamed ben el Hachemi, 2^e échelon (du 11 février 1945) ;
Elhaz Amrane ben Jonathan ben Judah, 2^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb, 2^e échelon (du 1^{er} mai 1945) ;
Mustapha Benani ben Hadj, 2^e échelon (du 11 mai 1945).

Par arrêté directorial du 23 mai 1945, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Rodriguez Clodilde, commis (N. F.), 3^e échelon, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1945.

Par arrêté directorial du 24 mai 1945, M^{me} Bergé Marie-Louise, dame commis adjointe en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée commis principal (A. F.), 3^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 26 juin 1945 sont promus :

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)

M. Bastien André (du 1^{er} mai 1944).

Ingénieur des travaux (10^e échelon)

M. Bertrand Georges (du 21 janvier 1944).

Contrôleur principal-rédacteur

MM. Giraud Yoland, 5^e échelon (du 1^{er} février 1944) ;
Blanchet Henri, 5^e échelon (du 16 juillet 1944) ;
Chauvin Georges, 5^e échelon (du 16 novembre 1944) ;
Rauzières Pierre, 5^e échelon (du 11 octobre 1944) ;
Morin Fernand, 4^e échelon (du 6 mars 1944) ;
Delor Alphonse, 4^e échelon (du 11 mai 1944) ;
Bellio Jean, 3^e échelon (du 6 mars 1944) ;
Valant Benoît, 3^e échelon (du 11 mai 1944) ;
Jonca René, 2^e échelon (du 11 janvier 1944) ;
Salmon René, 2^e échelon (du 11 février 1944) ;
Nograbat Paul, 2^e échelon (du 11 juillet 1944) ;
Bergé Jean, 2^e échelon (du 1^{er} août 1944) ;
Châtelet Bernard, 2^e échelon (du 16 octobre 1944).

Contrôleur principal

MM. Cassanne Gaston, 4^e échelon (du 16 avril 1942) ;
Dray Messaoud, 4^e échelon (du 26 novembre 1942) ;

Contrôleur adjoint

MM. Verdéra Louis (du 1^{er} janvier 1945) ;
Uchan Camille (du 1^{er} janvier 1945) ;
Teboul Mardochee (du 6 février 1945) ;
Le Brun Joseph (du 11 février 1945) ;
Moret Eugène (du 11 février 1945) ;
Pugot Jacques (du 26 février 1945) ;
Lanes Pierre (du 16 mars 1945) ;
Grelet Pierre (du 26 mars 1945) ;
Ressouches Jean (du 1^{er} avril 1945) ;
Moline Armand (du 1^{er} avril 1945) ;
Neuts Gaspard (du 16 avril 1945) ;
Armengaud Justin (du 21 avril 1945) ;
Arrelgros Lucien (du 26 avril 1945) ;
Bineaz Marcel (du 26 avril 1945) ;
Montrejaud Marcel (du 11 mai 1945) ;
Loo Lucien (du 21 mai 1945) ;
Champ Sauveur (du 6 juin 1945) ;
Dubosc Jean (du 11 juin 1945) ;
Goulard Pierre (du 16 juin 1945).

Contrôleur adjoint (avec indemnité de 1.500 fr.)

M^{me} Masson Germaine (du 1^{er} février 1945) ;
M^{lle} Sanviti Anne-Marie (du 6 janvier 1945) ;
M^{mes} Fochi Lucie (du 11 janvier 1945) ;
Builles Augusta (du 21 avril 1945) ;
Capella Andrée (du 21 janvier 1945) ;
Herbouze Lucie (du 6 février 1945) ;
Ghilini Marie (du 21 mars 1945) ;
Léoni Laure (du 21 mai 1945) ;
Dionisio Marguerite (du 11 juin 1945) ;
Mille Andrée (du 21 juin 1945).

Commis principal (A. F.), 4^e échelon

M^{mes} Morin Emilienne (du 1^{er} juillet 1944) ;
Cabirol Angèle (du 21 juillet 1944) ;
Rul Odette (du 26 juillet 1944) ;
Fath Noëlle (du 1^{er} août 1944) ;
M^{lle} Filippi Marie (du 21 novembre 1944) ;
M^{mes} Degré Lucie (du 16 septembre 1944) ;
Vincensini Marie (du 16 septembre 1944) ;
Ben Haïm Thérèse (du 16 octobre 1944) ;
M^{lle} Cristelli Marie (du 16 octobre 1944) ;
M^{mes} Lanes Fernande (du 16 octobre 1944) ;
Melissou Arthémise (du 16 octobre 1944) ;
Comole Marguerite (du 16 octobre 1944) ;
Cancé Yvette (du 16 octobre 1944) ;
Benchetrit, n^{ée} Azoulay Fortunée (du 1^{er} décembre 1944) ;
Merle Paulette (du 1^{er} janvier 1945) ;
Labau Marie-Louise (du 16 janvier 1945) ;

M^{lles} Palar Renée (du 21 janvier 1945) ;
 Gardéy Hélène (du 26 janvier 1945) ;
 M^{me} Toussain Alice (du 21 février 1945).

Par arrêté directorial du 26 juin 1945 sont promus :

Chef de centre de 2^e classe

M. Tous Alain, 4^e échelon (du 26 mai 1944).

Chef de centre de 3^e classe

M. Dandréa René, 4^e échelon (du 21 avril 1944).

Receveur de 4^e classe

MM. Sarda Sébastien, 5^e échelon (du 11 février 1944) ;
 Paindavoine Marcel, 5^e échelon (du 21 août 1944) ;
 Glédine Marc, 5^e échelon (du 26 novembre 1944) ;
 Landry Marcel, 4^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

Receveur de 5^e classe

MM. Dubau Emile, 5^e échelon (du 1^{er} février 1944) ;
 Tramon François, 5^e échelon (du 11 février 1944) ;
 Roulette Joseph, 5^e échelon (du 21 février 1944) ;
 Canaguier Léonce, 5^e échelon (du 21 mars 1944) ;
 Daumas Emile, 5^e échelon (du 6 mai 1944) ;
 Giry Raymond, 5^e échelon (du 11 juin 1944) ;
 Sauvatre Marcel, 5^e échelon (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Vildary Eugène, 5^e échelon (du 16 novembre 1944) ;
 Grimaldi Mathieu, 5^e échelon (du 16 décembre 1944).

Receveur de 6^e classe

M. Vitalis Gustave, 9^e échelon (du 16 avril 1944) ;
 M^{me} Wagon Marguerite, 8^e échelon (du 6 février 1944) ;
 M. Schmitt Arthur, 7^e échelon (du 16 décembre 1944).

Contrôleur adjoint

MM. Dubreuil Jean (du 21 octobre 1944) ;
 Valade François (du 21 octobre 1944) ;
 Lestrade Jean (du 26 octobre 1944) ;
 Rul René (du 1^{er} novembre 1944) ;
 Biot Pierre (du 6 novembre 1944) ;
 Duboé Armand (du 6 novembre 1944) ;
 Manenq Fernand (du 11 novembre 1944) ;
 Charbit Albert (du 16 novembre 1944) ;
 Privey Lucien (du 16 novembre 1944) ;
 Fontan Louis (du 1^{er} décembre 1944) ;
 Roche Lucien (du 6 décembre 1944) ;
 Cattaneo Charles (du 16 décembre 1944).

Commis principal (A. F.), 4^e échelon

MM. Bartoux Jacques (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Brunier Pierre (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Massie Gérard (du 1^{er} janvier 1944) ;
 Gautherot Henri (du 11 janvier 1944) ;
 Bisquey Georges (du 21 février 1944) ;
 Périssé Adrien (du 11 avril 1944) ;
 Escalier des Orres Henri (du 6 juillet 1944) ;
 Terrazoni Jean (du 26 juillet 1944) ;
 Aubert Marcel (du 1^{er} septembre 1944) ;
 Itey Jean (du 11 septembre 1944).

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 12 juin 1945, M. Mohamed ben Driss, chaouch de 2^e classe au service de la conservation foncière, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 9 juin 1945, M. Botella Gabriel, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1944.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 28 juin 1945, M^{me} Bricault, née Sauvebois Andrée, institutrice titulaire de 6^e classe, est rayée des cadres à compter du 1^{er} octobre 1944.

Par arrêté directorial du 6 juillet 1945, M. Baleyte Jean, professeur chargé de cours de 5^e classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires obligatoires, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, professeur chargé de cours de 5^e classe, avec une ancienneté de 3 ans, 6 mois.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1945, M. Perron Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1945.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} août 1945 :

Médecin de 1^{re} classe

M. Roussy Jacques.

Administrateur-économiste de 2^e classe

MM. Campredon Robert et Couchot Marcel.

Infirmier de 1^{re} classe

M. Laroche Paul.

Infirmier ou infirmière de 3^e classe

M^{me} Boutet Gabrielle et M. Bihouée Joseph.

Infirmier de 4^e classe

M. Rio Raymond.

Adjoint technique de 1^{re} classe

Tibari ben el Hadj Tabar.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 19 juin 1945, M. Janes Robert, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1945 et rayé des cadres à la même date.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.208 francs, avec effet du 6 septembre 1944, est concédée à :

M^{me} Fattouma bent Si M'Hamed Chegrouchni, veuve d'Abdallah ben Mohamed el Hayani : 151 francs ;

Et ses deux enfants mineurs sous sa tutelle :

Ahmed, né présumé en 1938 : 705 francs ;

Amina, née présumée en 1943 : 352 francs.

Total : 1.208 francs,

ayants droit de Si Abdallah ben Mohamed el Hayani, ex-maitre infirmier, décédé le 5 septembre 1944.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1945, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Lahcen ben Najem el Aïsaoui Chelh, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.346 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1943.

Bénéficiaire : Hassan ben Ahmed ben Mohamed Chtouki, ex-mokhazeni.

Administration : direction des affaires politiques.

Montant : 2.346 francs.

Effet : 1^{er} décembre 1943.

Expertises — Contrôles — Organisations
Tenue de livres — Bilans — Révisions
Mise à jour — Déclarations fiscales
Commissariat aux comptes